

Compte-rendu du Conseil municipal d'ESPINASSE VOZELLE

le jeudi 25 janvier 2024 à 18 heures 30 (Salle de la Mairie)

Présents : **Maire** : Michel Marien,

Adjoints : Jean-Pierre Bettiga, Daniel Auxière, Simone Beauvoir.

Conseillers : Marc Relot, Aline Tabardin Goigoux, Jocelyn Toton, Bourdier Marie-Hélène, Gaëlle Fonde, Jacques Parmentier, Morgane Laulin

Absente excusée : Catherine Bouchot-David, Hervé Ramin, Frédéric Touzain et Philippe Mondet ayant donné pouvoir

Assistait également à la séance : Nadine Martin, secrétaire de mairie

Secrétaire de séance : Jacques Parmentier

Ordre du jour

Point n°1 : Zones prioritaires pour les énergies renouvelables

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu l'article L141-5-3 du Code de l'énergie relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables,

Vu le projet de territoire « AGIR 2035 », adopté par délibération n°3 A/ du Conseil Communautaire du 2 décembre 2021, engageant l'ensemble du territoire de Vichy Communauté à atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), adopté par délibération n°49 du Conseil Communautaire de Vichy Communauté du 2 décembre 2021 et notamment son objectif de tripler la production d'énergie renouvelable du territoire d'ici à 2050 par rapport à 2015,

Vu le Plan Paysage et Transition Energétique, adopté par délibération n°45 du Conseil Communautaire de Vichy Communauté du 15 juin 2023, visant à s'appuyer sur les ressources paysagères pour développer les énergies renouvelables,

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune d'Espinasse-Vozelle,

Considérant l'engagement des 39 communes de la communauté d'agglomération Vichy Communauté dans une démarche TEPOS (« Territoire à énergie Positive »),

Considérant que la commune doit transmettre au référent préfectoral, dans les six mois suivants la promulgation de la loi, la cartographie de zones préférentielles d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables,

Considérant que cette cartographie doit être préalablement soumise à la concertation du public, puis transmise à l'EPCI afin qu'un débat ait lieu au sein de l'organe délibérant sur la cohérence des zones identifiées avec le projet de territoire,

Considérant que les modalités de concertation du public sont librement définies par les communes, la commune a choisi de distribuer un questionnaire à compléter et retourner en mairie,

Considérant les résultats de la concertation publique menée du 18 décembre 2023 au 12 janvier 2024 dont le compte-rendu figure en annexe de la présente délibération,

Considérant qu'il s'agit de zones préférentielles d'accélération de la production des EnR selon la Loi, permettant au développeur de soumettre à la commune d'autres localisations,

Considérant les avis de la consultation publique et les critères de validation communaux permettant de choisir les zones d'accélération possible à savoir :

- Contrainte territoriales d'aménagement en cours ou à venir
- Contraintes visuelles
- Contraintes environnementales

Propose au Conseil Municipal :

- D'approuver les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables décrites en annexe de la présente délibération.
- De transmettre les informations relatives aux zones d'accélération de la commune d'Espinasse-Vozelle à l'EPCI Vichy Communauté afin que les élus communautaires débattent de la cohérence des zonages vis-à-vis du projet de territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

* approuve ces propositions,

* charge M. le Maire de l'exécution et de la publication de ces décisions.

Point n°2 : Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale Année 2024

Exposé des motifs

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La commune d'Espinasse-Vozelle a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 22 mai 2019.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune d'Espinasse-Vozelle qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Proposition pour le dispositif de la délibération

Le Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 10 en date du 26 juin 2020 ayant confié au maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 03, en date du 22 mai 2019 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune d'Espinasse-Vozelle,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune d'Espinasse-Vozelle, afin que la commune d'Espinasse-Vozelle puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des

présentes.

Et, après en avoir délibéré :

- Décide que la Garantie de la commune d'Espinasse-Vozelle est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que *la commune d'Espinasse-Vozelle* est autorisée à souscrire pendant l'année 2024,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune d'Espinasse-Vozelle pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, *la commune d'Espinasse-Vozelle* s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le maire au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- Autorise le maire ou son représentant, pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune d'Espinasse-Vozelle dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- Autorise le maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Point n°3 : Tarifs ALSH 2024

Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 janvier 2010 décidant la mise en place de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement pour les vacances scolaires de février, printemps et Toussaint, propose à l'Assemblée :

- d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2024 une tarification selon le calcul suivant, avec un seuil plancher et un seuil plafond, fournis par la CAF, soit 765,77 € et 6 000,00 € :

Q = 1/12 (revenu annuel net du foyer N-2 + prestations familiales) X 0.023%

- de fixer à 4,54 euros le prix du repas de midi.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte ces propositions.

Point n°4 : Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2024

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont alors inscrits au budget lors de son adoption. En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'ouvrir des crédits d'investissement sur le Budget principal, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 1 893 693,30 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 473 423,32 €, soit 25% de 1 893 693,30 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- **Mobilier et matériel**

- Mobilier cuisine salle polyvalente 2 100 € (art. 2188)

- Matériel salle polyvalente 4 100 € (art. 2188)

- Mobilier mairie et médiathèque 600 € (art. 2188)

Total = 6 800 €

• **Bâtiments**

- Fenêtre mairie 700 € (art. 21311)

Total = 700 €

TOTAL = 7 500 € (inférieur au plafond autorisé de 473 423,32 €)

A l'unanimité, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur une ouverture anticipée des crédits d'investissement 2024 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023, dans l'attente du vote du Budget Primitif 2024.

Point n°5 : Maintenance pompes à chaleur quartier seniors

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le contrat d'entretien pour les pompes à chaleur du projet seniors transmis par l'entreprise Porsenna pour un montant de 607,39 euros H. T..

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer cette convention

- indique que les crédits nécessaires seront inscrits au budget annexe 2024.

Point n°6 : Maintenance pompes à chaleur école Théo Curin

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le contrat d'entretien pour les pompes à chaleur de l'école Théo Curin transmis par l'entreprise Porsenna pour un montant de 3 413,14 euros T.T.C..

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer cette convention

- indique que les crédits nécessaires seront inscrits au budget annexe 2024.

Point n°7 : Recrutement contrat aidé PEC

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le contrat d'apprentissage de Chloé Dupont arrive à son terme le 28 février 2024. Il indique qu'elle ne peut plus prétendre à un contrat aidé et que la commune n'est financièrement pas en mesure de la recruter.

Pour pallier le manque de personnel que cela va engendrer pour l'accueil périscolaire et extrascolaire, il propose de recourir à un contrat aidé PEC (Parcours Emploi Compétences) pour une durée de 35 heures hebdomadaires à compter du 15 février 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- accepte cette proposition.
- autorise le Maire à signer tout document à intervenir dans le cadre de ce dossier.

Point n°8 : Loyer et charges pour la maison rue St Clément

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que l'entreprise SUPER loue la maison 7 rue St Clément, pour y loger ses ouvriers. Le montant du loyer et des charges fixés par délibération en date du 1^{er} février 2023 s'élève à 600,00 euros plus 40,00 euros.

Il informe l'assemblée qu'il a reçu, en recommandé avec AR, une lettre de résiliation du bail à compter du 29 mars 2023. En effet, 3 ouvriers restent sur le secteur et un logement à l'hôtel est moins onéreux pour l'entreprise.

Celle-ci poursuivrait cependant la location avec une diminution de 50% du loyer.

Il propose donc :

- de fixer le loyer mensuel à 300,00 euros
- de fixer la provision pour charges mensuelle à 40,00 euros

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte ces propositions.

Questions diverses

* Plantation des haies : Daniel Auxière informe l'assemblée que tout est prêt pour les plantations le samedi 3 février.

* Zone humide du stade : les travaux doivent se dérouler dans le courant du mois de mars.

* Restauration scolaire : une rencontre avec le prestataire est fixée le 1^{er} février à 18h 30.

* L'enquête publique pour la modification du PLU se déroulera du e en formation de secrétaire de mairie au centre de gestion de l'Allier.

* Monsieur le Maire informe l'assemblée que le terrain de la succession Toussaint n'est pas adapté pour le projet de caserne des pompiers. La commune ne fera donc pas valoir son droit de préemption.

* Catherine Bouchot-David demande le bilan financier de la brocante pour effectuer la répartition.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance du Conseil municipal à 21 heures.